



SERVICE SECURITE URBAINE ML

Le Maire de Louviers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route, notamment les dispositions relatives à la voirie, au stationnement et à l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** la LOI n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie - marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié et complété ;

**VU** l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRÉ ;

**VU** l'arrêté municipal n° DST14-019APE en date du 20 janvier 2014, instituant une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite au 5 rue de la Salle du Bois, à proximité de l'immeuble Indre à Louviers ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter l'offre de stationnement aux besoins des personnes à mobilité réduite ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté DST14-019APE en date du 20 janvier 2014, sera abrogé.

**ARTICLE 2** – A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, deux emplacements de stationnement destiné aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion sont créés, 5 rue de la Salle du Bois à Louviers à proximité de l'entrée de l'immeuble Indre.

**ARTICLE 3** – Les emplacements seront matérialisés par une signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneaux réglementaires) conformément aux normes en vigueur.

Cette signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commissaire de Police ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire  
par affichage, le

26 SEP. 2025

Fait à Louviers, le 26 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,  
Jean-Pierre DUVÉRÉ

